

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.803 du 6 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2008 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire daté du 14 avril 2008 à lui notifié en date du 16 mai 2008, reprenant et mettant à exécution l'ordre de quitter le territoire pris [...] en date du 01 mars 2001, le présent ordre de quitter le territoire du 14 avril 2008 donnant [...] un nouveau délai de quinze jours pour quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 2 février 2009.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le six février deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

P. VANDERCAM.